

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 11-2022
concernant une modification du règlement de l'Aide Individuelle au
Logement (AIL)**

**Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly**

Prilly, le 14 septembre 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad'hoc chargée d'examiner le préavis n° 11-2022 s'est réunie à Castelmont, le 7 septembre 2022, de 18h à 19h11, dans la composition suivante :

- Patrizia CLIVAZ LUCHEZ, PSIG
- Fabien-Thierry DEILLON, UDC
- Jean Michel PIGUET, PSIG
- Olivier AMBLET, VER
- Aurélie BARBEY, PLR, Rapportrice
- Jessica WAENY DESPONDS, VER, Présidente

La Municipalité est représentée par Mme Anne Bourquin Büchi et accompagnée de M. Adriano Cappellano responsable de l'aide sociale communale (AIS).

2. Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

Madame la Municipale Anne Bourquin Büchi rappelle le contenu du préavis en y ajoutant les éléments suivants :

Le but de ce préavis est de changer le règlement de l'AIL (Aide Individuelle au Logement), cette dernière a été mise en place en 2012, financée par moitié par le canton. Pour l'instant elle n'est accordée qu'aux familles afin qu'en cas de soucis financiers temporaires, la famille puisse rester dans son logement. Le montant de l'aide est calculé selon des barèmes cantonaux qui prennent en compte le taux d'effort. Le droit à l'aide est révisé annuellement, les personnes bénéficiaires ont l'obligation d'annoncer tout changement de leur situation au risque de devoir rembourser le trop-perçu. La révision annuelle concerne également le nombre de pièces du logement, ce dernier ne pouvant disposer que d'une pièce de plus que le nombre de personnes y habitant. Pour pouvoir obtenir l'aide, la famille doit habiter depuis minimum 3 ans à Prilly et depuis 1 an dans son logement. L'AIL ne concerne pas les

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 11-2022
concernant une modification du règlement de l'Aide Individuelle au
Logement (AIL)**

personnes au RI ou touchant des prestations complémentaires car une aide pour le logement est déjà comprise dans ces prestations.

Depuis la pandémie, on constate une précarisation de la population prillérane avec, entre autres, des personnes ayant vu leur taux de travail diminuer durablement, il paraît donc pertinent d'étendre cette aide aux personnes seules ou aux couples sans enfants, avec néanmoins une demi-indemnité car la part versée normalement par le canton ne sera plus couverte. Pour ce qui est de l'impact financier, on pense qu'il y aura peu de demandes la première année donc 20'000.- devraient être suffisant. Le budget 2023 resterait donc identique au budget 2022 à 50'000.- sachant que dans les comptes 2021 on constate que le coût pour Prilly est de 31'000.-.

M. Adriano Cappellano apporte les précisions suivantes :

Le RDU (Revenu Déterminant Unifié) est le revenu net du ménage et est le même pour toute demande d'aide (subside pour l'assurance maladie, AIL, BRAPA,...). Le barème cantonal pour l'AIL est le suivant :

Type	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
Loyer maximum (CHF)	1'000.-	1'200.-	1'500.-	1'800.-	2'000.-

L'aide est automatiquement refusée si le logement compte plus d'une pièce de plus que le nombre d'habitants (ex : 3 personnes dans un 5 pièces).

Exemple de calcul du taux d'effort : $\text{loyer net annuel} / \text{RDU} \times 100$ (le loyer annuel net étant le minimum entre le loyer effectif et le loyer maximal admis selon tableau ci-dessus)

On calcule le loyer maximal supportable par la famille grâce au taux d'effort que l'on trouve dans le barème cantonal (ex : un couple sans enfants avec un RDU inférieur ou égal à 25'646.-, devrait fournir un taux d'effort de 26.50%). L'aide octroyée sera la différence entre ce loyer supportable calculé et le loyer effectif, capé d'après le tableau ci-dessus.

Les demis ne comptent pas et donc un deux pièces et demi compte pour un deux pièces.

La décision d'octroi se fait sur le RDU mais le montant du subside est un mix du RDU, de la taille de l'appartement et du montant du loyer.

LE RDU fonctionne par paliers, c'est-à-dire que le RDU donne le droit à l'OVAM, ensuite l'octroi de l'AIL se fait sur le montant RDU + subside OVAM, ensuite l'octroi du BRAPA se fait sur le montant RDU + OVAM + AIL, ...

Le but de ce préavis est d'étendre l'AIL aux personnes sans enfant (seules ou en couple) pour sa partie communale.

Suite à cette présentation les questions suivantes sont posées par les commissaires :

Le barème sera-t-il modifié car des loyers aussi bas n'existent plus ?

- ➔ Ce n'est pas prévu par le canton pour le moment ce qui entraîne en effet beaucoup de refus à l'aide par le canton.

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 11-2022
concernant une modification du règlement de l'Aide Individuelle au
Logement (AIL)**

Sur quelle base est pris le loyer pour le calcul d'octroi ?

➔ Sur le bail à loyer.

Les montants en francs de ces aides doivent varier énormément, mais quel est le prix moyen ? Maximum ?

➔ L'aide maximale octroyée à Prilly est de 334.- par mois, la plus courante est de 250.- par mois.

On voit sur le préavis que le taux d'octroi maximal est de 40% (en 2019 et 2020), quid des autres demandes ?

➔ Ce sont soit des gens qui n'atteignent pas les paliers des 3 ans et/ou 1 an, ou des gens qui déménagent dans plus cher en pensant que la commune pourra les aider, ce qui ne peut être le cas les 12 premiers mois.

Y a-t-il une durée d'octroi limite ?

➔ Non, il n'y a pas de limite, l'octroi le plus long est actuellement de 7 ans.

Comment les personnes apprennent l'existence de cette aide ?

➔ Les agences d'assurances sociales sont au courant, donc dès qu'une personne est sur la commune depuis plus de 3 ans et qu'elle entre en contact avec une agence d'assurances sociales, cette dernière fait la demande à l'AIL. Il y a aussi un automatisme, par exemple si quelqu'un fait une demande au BRAPA, ce dernier contactera directement l'AIL.

Comment des étudiants pourront dès lors être au courant de l'existence de l'AIL ?

➔ On pense mettre l'information sur le site de Prilly. De plus le bouche à oreilles fonctionne très bien.

On constate un taux d'octroi de 40% des demandes, pourquoi autant de personnes font des demandes sans y avoir droit ?

➔ Les seuils sont bas donc une personne avec un enfant mais gagnant 5000.- est déjà au-dessus des barèmes. Cette aide est vraiment pour les gens juste au-dessus du RI.

27 ménages sont aidés, mais combien de ménages compte Prilly ?

➔ La Municipalité n'a pas cette information à disposition lors de la séance. Mais à la vue du nombre d'habitants, cela représente un nombre bien plus grand. On pense effectivement pouvoir aider pas mal de personnes seules ou sans enfant(s) avec cette modification.

L'AIL est subsidiaire, mais pourquoi ne demandons-nous pas d'abord aux gens de recourir aux prestations sociales ?

➔ Certes nous sommes subsidiaires pour le RDU, mais on ne peut pas forcer quelqu'un à demander les PC famille.

Donc si le ménage ne demande pas les PC famille, c'est la commune qui paye à la place du canton au travers de l'AIL ?

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 11-2022
concernant une modification du règlement de l'Aide Individuelle au
Logement (AIL)**

- ➔ Souvent les gens ne sont pas au courant de ce à quoi ils ont droit et on les renvoie aux PC famille. Des gens viennent aussi régulièrement en pensant que le service peut les aider à changer de logement, ce qui n'est pas le cas. Dans le règlement, on ne peut pas refuser une AIL à quelqu'un qui ne voudrait pas demander les PC famille. On se bat d'ailleurs pour que l'AIL ne soit pas déduit des PC famille afin de ne pas prêter les bénéficiaires.

Le préavis est rédigé de la sorte « il fixe subsidiairement... », son texte ne reprend donc pas exactement le règlement communal.

- ➔ En effet, il s'agit d'une erreur de frappe.

Dans le préavis, on cite la commune de Lutry, y en a-t-il d'autres qui ont étendu le droit à l'AIL à une part de leur population ?

- ➔ Non, Lutry est la seule commune qui a étendu ce droit aux étudiants.

On pourrait penser qu'une commune très sociale ne se baserait pas sur une loi cantonale pour octroyer une aide...

- ➔ Les grandes communes ont en effet souvent des aides sociales communales en plus des aides cantonales, mais Lausanne p.ex. est à l'AIL. Son aide au logement est donc celle dont on a discuté ici, même si elle a certainement d'autres prestations communales.

Dans le préavis de 2011, il était prévu un budget de 135kCHF, or on parle ici de montants bien plus bas, comment se fait-il ?

- ➔ Nous n'avons effectivement jamais atteint ce montant. Le budget 2021 prévoyait 50'000.- dont 25'000.- à charge de la commune, et les comptes 2021 montrent finalement une charge de 62'000 dont 31'000 payés par la commune.

Lorsque l'ensemble des questions ont été posées, Mme la Présidente remercie Madame la Municipale et Monsieur le chef de service qui quittent la salle.

3. Délibérations et amendements

Un conseiller remarque que ce préavis devrait être accepté sans hésiter car on ne voit pas pourquoi on n'exclurait une partie des personnes habitant la commune de cette aide.

Un conseiller trouve qu'il y a beaucoup d'aides et qu'elles sont cumulables, mais remarque également que dans la conclusion du préavis on parle de créer une aide. Le texte exact du préavis devrait donc mentionner la modification de l'aide existante, la commission pense effectivement que la conclusion est mal rédigée.

Un conseiller pense qu'il y a un peu de coulage car on prend en compte le montant du loyer selon le bail et non pas selon les paiements effectifs. En effet une baisse de loyer apparaîtrait sur une annexe au bail et non pas sur le bail lui-même.

Un conseiller remarque que si une famille obtient les PC famille, alors leur RDU est augmenté du même montant et donc réduit potentiellement le montant de l'AIL, voire

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 11-2022
concernant une modification du règlement de l'Aide Individuelle au
Logement (AIL)**

même son octroi. C'est l'effet palier de ces aides, où chaque aide obtenue entre dans l'argent disponible pour le ménage lors du calcul de la suivante.

La commission propose l'amendement suivant :

CCL :

- 1) D'accepter l'extension de l'Aide Individuelle au Logement aux personnes seules et aux couples sans enfant.

La Présidente fait voter l'amendement. Celui-ci est accepté par 5 voix pour et 1 voix contre

4. Vote final

La commission passe ensuite au vote et c'est à 5 voix pour et 1 voix contre qu'elle accepte le préavis tel qu'amendé.

La séance est levée à 19h11.

5. Conclusions

En vertu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly,

- Vu le préavis municipal n° 11-2022
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'accepter l'extension de l'Aide Individuelle au Logement aux personnes seules et aux couples sans enfant;
2. d'accepter la modification du règlement de l'aide individuelle au logement.

Au nom de la commission :

Jessica Waeny Desponds, Présidente

Aurélié Barbey, rapportrice